

FR_GERICHTE 605 2025 51 vom 27. April 2026

FR Kantonsgericht, 2026-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_51

FR: FR_GERICHTE 605 2025 51 du 27 avril 2026

IT: FR_GERICHTE 605 2025 51 del 27 aprile 2026

Erwägungen

E. 6

Question litigieuse Est en l'espèce litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le recourant a été suspendu par le SPE dans son droit à l'indemnité de chômage, par le biais de deux décisions simultanées, pour n'avoir donné aucune suite aux PET qui lui avaient été assignés. Pour y répondre, il convient d'établir s'il peut être reproché au recourant d'avoir refusé les PET qui lui étaient proposés et, cas échéant, de déterminer si la durée des suspensions est justifiée.

E. 7

Discussion sur le principe de la suspension du droit à l'indemnité

E. 7.1

Il s'agit tout d'abord d'examiner le bien-fondé de la première mesure de suspension à l'égard du recourant, d'une durée de 21 jours dès le 6 septembre 2024, pour n'avoir pas donné suite au PET en qualité d'employé au secteur transport à 100% qui lui avait été assigné.

E. 7.1.1

Il ressort du dossier du SPE que, le 29 août 2024, le recourant a eu un entretien de suivi avec son conseiller ORP. Le même jour, il a été assigné à un PET auprès de B. _____ et partant invité à prendre contact par téléphone avec le fournisseur d'emploi précité jusqu'au 5 septembre 2024. Il a par ailleurs été expressément avisé que cet entretien était obligatoire et que la loi sur l'assurance-chômage prévoyait une suspension du droit aux indemnités en cas de non-présentation, sans excuse valable, à un entretien. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles il n'avait pas pris contact avec l'organisateur du PET dans le délai imparti, le recourant a indiqué, par courriel du 10 septembre 2024, qu'il avait besoin de suivre un cours de français dès lors qu'il rencontrait des difficultés à s'exprimer correctement dans cette langue et qu'il était disponible tous les jours.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 Par courrier électronique du 11 septembre 2024, le conseiller ORP lui a indiqué que, comme déjà mentionné lors de l'entretien de suivi susmentionné, la mise en place d'un PET à 100% avait pour but de vérifier son aptitude au placement. Il lui a en outre expliqué qu'il n'existait pas de cours de français à 100% pouvant remplacer un tel PET, qu'une nouvelle assignation pour un stage lui parviendrait ainsi prochainement et qu'un tel stage lui permettrait déjà d'améliorer son niveau de français grâce aux contacts avec les autres collaborateurs et les supérieurs hiérarchiques.

Ultérieurement, dans son opposition – reçue par le SPE le 11 novembre 2024 –, le recourant a exposé qu'outre son droit à la formation (cours de français), il rencontrait des problèmes de santé – une dépression qui serait exacerbée par le fait que son ancien employeur ne lui a

pas versé deux mois de salaire – et des problèmes familiaux. Il a expliqué ne pas avoir pu prendre contact avec le fournisseur d'emploi dans les délais en raison des "circonstances", à savoir sa frustration concernant sa situation actuelle et son mécontentement face à la gestion de celle-ci. Dans son recours, l'assuré réitère que sa volonté d'améliorer ses compétences linguistiques – français ou allemand – pour retrouver un emploi plus rapidement n'ont pas été prises en compte. Enfin, dans sa détermination spontanée du 25 avril 2025, il souligne notamment que la maîtrise de l'allemand est indispensable pour un chauffeur poids lourds, raison pour laquelle il a demandé à suivre un tel cours à son conseiller ORP, demande qui lui a été refusée. Il indique avoir été choqué de se voir imposé à la place un PET "qui n'a rien à voir avec [s]on projet professionnel".

E. 7.1.2

La Cour constate d'emblée que, contrairement à ce que soutient le recourant, le PET en qualité d'employé au secteur transport à 100% constituait un travail convenable. En effet, il ressort du dossier que la dernière activité exercée par le recourant était celle de chauffeur poids lourd et que celle-ci consiste également en la cible professionnelle recherchée, tout comme celle d'ouvrier de production. En outre, le recourant a obtenu son certificat de capacité OACP pour le transport de marchandises à l'automne 2024 (dont des cours et l'examen ont du reste été pris en charge par l'assurance-chômage). Le PET en question portait donc sur une activité proche de la réalité professionnelle de l'assuré. Pour le reste, le recourant ne conteste pas qu'il n'a pas pris contact avec l'organisateur du PET. Il n'apporte aucun élément tendant à démontrer que sa participation au PET n'était pas exigible, respectivement que celui-ci n'était pas adapté à sa situation personnelle et à son état de santé. S'agissant de son souhait de suivre des cours de français – ou d'allemand – afin d'améliorer son employabilité et son intégration professionnelle, il ne consiste en aucun cas en un motif objectif de refuser le PET. Il relève au contraire de préférences personnelles, respectivement de la vision subjective du recourant de ce qui serait susceptible d'améliorer son employabilité. Or, ce dernier perd de vue qu'une demande pour un cours doit être validée par le conseiller ORP et le SPE. Cas échéant, la possibilité de fréquenter un cours pendant la durée du PET aurait également pu être envisagée. Au demeurant, comme l'a pertinemment relevé son conseiller ORP, le PET lui aurait également permis d'améliorer ses connaissances de français, dans le cadre des contacts qu'il aurait eus avec les autres collaborateurs et ses supérieurs hiérarchiques. Le recourant invoque en outre des problèmes de santé psychique. Force est cependant de constater qu'il ne démontre pas ni même n'allègue avoir été en incapacité de travail durant cette période (seules deux attestations d'arrêt de travail figurent au dossier, portant sur la période du 13 juin 2024 au 31 juillet 2024, antérieure à l'assignation au PET).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 S'il a également souligné qu'il a rencontré des problèmes familiaux, il n'a sur ce point également aucunement motivé en quoi ceux-ci – même combinés à ses problèmes de santé – auraient rendu le PET inexigible de sa part. Au regard de ce qui précède, aucun motif ne permettait au recourant de ne pas prendre contact avec l'organisateur du PET. Le SPE était partant fondé à prononcer à son encontre une suspension de son droit à l'indemnité. Au demeurant, les difficultés financières alléguées par le recourant – en particulier dans sa détermination spontanée du 25 avril 2025 – ne changent rien à ce qui précède, celles-ci n'ayant pas à être prises en compte dans le cadre d'une procédure de suspension.

E. 7.2

Il convient ensuite d'examiner le bien-fondé de la deuxième mesure de suspension prononcée à l'égard du recourant, d'une durée de 31 jours dès le 21 septembre 2024, pour n'avoir pas donné suite au PET en qualité d'employé au secteur transport à 100% qui lui avait été assigné.

E. 7.2.1

Le 16 septembre 2024, un PET auprès de C. _____ a été proposé au recourant et il a été prié de prendre contact par téléphone avec le fournisseur d'emploi précité jusqu'au 20 septembre 2024. Il a été expressément avisé que cet entretien était obligatoire et que la loi sur l'assurance- chômage prévoyait une suspension du droit aux indemnités en cas de non-présentation, sans excuse valable, à un entretien. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles il n'avait pas pris contact avec l'organisateur du PET dans le délai imparti, le recourant n'y a pas directement répondu. Dans un courrier daté du 6 octobre 2024, il a cependant indiqué à son conseiller ORP qu'il était confronté à des discriminations dans le cadre de ses recherches d'emploi et à des problèmes d'ordre psychologique. Le recourant a par la suite expliqué son comportement dans son opposition auprès du SPE ainsi que dans son recours et sa détermination spontanée auprès de la Cour de céans. Ces écritures concernant les deux décisions de suspension, il est renvoyé au consid. 5.1.1 ci-dessus.

E. 7.2.2

En l'occurrence, la nature de ce PET tout comme les motifs invoqués par le recourant pour justifier le fait qu'il n'y a pas donné suite sont identiques à ceux qui prévalaient pour le premier PET, de sorte qu'il peut entièrement être renvoyé à ce qui a été exposé au consid. 7.1.2 ci-dessus. Partant, le SPE était fondé à prononcer à son encontre une suspension de son droit à l'indemnité.

E. 8

Discussion sur la gravité des fautes commises et la durée des suspensions

E. 8.1

Les fautes du recourant étant établies, il reste à examiner leur gravité, ainsi que la durée de la suspension.

E. 8.2

L'autorité intimée a retenu que le comportement du recourant à l'origine de la première mesure de suspension constituait une faute moyenne qui justifiait 21 jours de suspension. L'appréciation de l'autorité intimée correspond au minimum prévu par l'échelle de suspension établie par le SECO à l'intention des autorités cantonales, selon laquelle la non-présentation à un emploi temporaire est qualifiée de faute moyenne et donne lieu à une suspension du droit aux indemnités, comprise entre 21 et 25 jours (Bulletin LACI D79, ch. 3.C.1).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 En outre, la suspension prononcée demeure dans la limite inférieure du barème prévu par l'art. 45 al. 3 let. b OACI en cas de faute de gravité moyenne (16 à 30 jours). Partant, la durée de 21 jours retenue par le SPE est raisonnable, étant précisé que l'autorité dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation et que rien ne permet de considérer que cette dernière aurait arbitrairement été exercé.

E. 8.3

En ce qui concerne la deuxième mesure, l'autorité intimée a considéré que le recourant avait commis une faute grave et l'a suspendu dans l'exercice de son droit aux prestations de l'assurance- chômage pour une durée de 31 jours. Cette appréciation ne saurait être suivie. En effet, le SPE a motivé sa position en indiquant que le recourant avait déjà été suspendu dans l'exercice de son droit aux indemnités de chômage durant ces deux dernières années, pour des motifs similaires et qu'il se justifiait ainsi de prolonger la durée de la sanction en conséquence, au sens de l'art. 45 al. 5 OACI. Cela étant, sans ignorer le fait que le recourant n'a pas donné suite à un premier PET qui lui avait été assigné, sans excuse valable, il s'impose de prendre en considération les circonstances du cas d'espèce. En l'occurrence, les deux décisions de suspension du droit à l'indemnité ont été notifiées simultanément au recourant. Il en résulte ainsi qu'au moment où il n'a pas donné suite au deuxième PET qui lui avait été assigné, il n'avait pas encore fait l'objet d'une décision pour son refus du premier PET. Par conséquent, on ne saurait admettre une prolongation de la durée de suspension au sens de l'art. 45 al. 5 OACI (cf. dans ce sens, notamment arrêts TC FR 605 2022 16 du 18 octobre 2022 consid. 3.5 et la référence citée; 605 2019 295 du 5 mars 2020 consid. 6.3). Dans ces circonstances, il se justifie de qualifier la faute commise de moyenne et de réduire la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage de 31 à 21 jours. Cela porte la durée totale de la suspension à 42 jours pour les deux mesures litigieuses.

E. 9

Sort des recours, frais de procédure et indemnité de partie

E. 9.1

Au vu de tout ce qui précède, le recours 602 2025 51, en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition du 12 mars 2025 confirmant la suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 21 jours dès le 6 septembre 2024, est rejeté. Le recours 602 2025 52 dirigé contre la décision sur opposition du 12 mars 2025 relative à la suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours dès le 21 septembre 2024 est partiellement admis, en ce sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est réduite à 21 jours.

E. 9.2

Vu le principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (art. 61 let. fbis LPGa), il n'est pas perçu de frais de procédure. Le recourant n'étant pas représenté, il ne peut prétendre à aucune indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6, 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée). la Cour arrête : I. Le recours 602 2025 51 est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 12 mars 2025 relative à la suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 21 jours dès le 6 septembre 2024 est confirmée. II. Le recours 602 2025 52 dirigé contre la décision sur opposition du 12 mars 2025 relative à la suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours dès le 21 septembre 2024 est partiellement admis, en ce sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est réduite à 21 jours. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral,

Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 avril 2026/vth Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.